

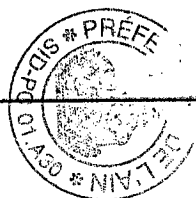


Plan de Prévention des Risques naturels "Inondation"

Révision partielle

Commune d'Oyonnax

Règlement



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:

20 OCT. 2008

signé **Pierre SOUBELET**

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain
Service Risques et Prévention
Bureau Prévention des Risques
23.RUE BOURGMAYER
BP.410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Prescrit le : 24 octobre 2007

mis à l'enquête publique

du : 13 mai 2008

au : 13 juin 2008

Approuvé le : **20 OCT. 2008**

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS APPLICABLES

EN ZONE BLEUE

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues du LANGE ou de la SARSOUILLE.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt**.

Article 2.2 - Obligations

Les propriétaires riverains du Lange et de la Sarsouille ont obligation, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer à l'identique toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Toutefois, ces réparations ne pourront être effectuées qu'après autorisation au titre de la police de la pêche conformément à l'article L 432-3 du code de l'environnement. Si des réparations plus conséquentes s'avéraient nécessaires (modification de l'état de la berge), l'avis du service police des eaux sera requis. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 2.3 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.4 et 2.5, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Lange et de la Sarsouille, sont autorisés :

2.3.1. Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crues centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** à la publication du présent plan ;

- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;**
- **les parkings publics en sous-sol ;**
- **les parkings privés en sous-sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public (hôpital etc.) ;**
- **les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;**
- **la création de terrains de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.).**
- **les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;**
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures.**

2.3.2. Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**

- l'**extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- l'**extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
 -

Article 2.4 - Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.3.1

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

2.4.1. Règles d'urbanisme et de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
- Toute nouvelle construction ou aménagement doit être distant de 5 mètres par rapport à la berge non maçonnée du cours d'eau.
- Tout nouvel aménagement ou construction devra dans la mesure où cela est techniquement possible être mis hors d'eau pour une crue centennale. La côte plancher devra (si cela est techniquement possible) être surélevée de 50 cm par rapport à la voirie de desserte au droit du dit aménagement.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements.
- Les nouvelles constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur minimum de 50 cm (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Les parkings souterrains autorisés devront être munis de batardeaux d'une hauteur minimum de 50 cm et de pompe de relevage des eaux.

- Le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale.
- Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
- Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, pour le pacage des animaux, les clôtures traditionnelles constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres ainsi que les clôtures électriques sont autorisées.

2.4.2. Règles d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 2.5 - Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnés au paragraphe 2.3.2

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées par le présent article ainsi que celles fixées par le précédent (2.4).

2.5.1. Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.**

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les prescriptions fixées au paragraphe 2.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

2.5.2. Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

D'une manière générale la règle ci-dessus et celles fixées au paragraphe 2.4.2 devront être respectées, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Article 2.6 - Recommandation d'ordre général

Il est fortement recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains, qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau, rappelées à l'article 1.2) ou public (communes, communauté de communes).